

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2022

Délibération n° 2022-04 – Statuts du Laboratoire de Matériaux Céramiques et de Mathématiques - CERAMATHS

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,

Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France,

Vu la nouvelle configuration des laboratoires de recherche adoptée par le conseil d'administration le 8 juillet 2021,

Considérant que 22 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique.

Le conseil d'administration adopte les statuts du Laboratoire de Matériaux Céramiques et de Mathématiques – CERAMATHS tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

**Unité de Recherche CERAMATHS
Laboratoire de Matériaux Céramiques et de Mathématiques**

Projet de Statuts

Version du 03 Mars 2022

Table des matières

I – Dénomination et structuration de la composante de recherche.....	3
Article 1 : Dénomination	3
II – Gouvernance du laboratoire	3
Article 2 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale.....	3
Article 3 : Attributions de l'Assemblée Générale	4
Article 4 : Le conseil du laboratoire.....	4
Article 5 : Attributions du conseil du laboratoire.....	5
Article 6 : Fonctionnement du conseil de laboratoire	5
III– Direction du laboratoire	6
Article 7 : Organisation générale	6
Article 8 : Désignation du Directeur et du Directeur adjoint du laboratoire	6
Article 9 : Attributions du Directeur.....	6
IV – Départements de recherche	7
Article 10 : Dispositions communes aux départements de recherche.....	7
Article 11 : Périmètre des départements de recherche.....	7
Article 12 : Proposition du Directeur de département	7
Article 13 : Attributions du Directeur de département.....	8
Article 14 : Comité des thèses et des habilitations à diriger des recherches (HDR)	8
V - Calendrier des élections et nominations	9
VI – Dispositions finales.....	9

I – Dénomination et structuration de la composante de recherche

Article 1 : Dénomination

Le Laboratoire de Matériaux Céramiques et de Mathématiques (CERAMATHS) est une composante de recherche de l'Université Polytechnique Hauts-de-France-UPHF au sens de l'article 7 des statuts de l'UPHF selon lesquels les composantes de recherche portent la stratégie de recherche commune à l'UPHF et à l'INSA Hauts de France.

Le laboratoire se concerte régulièrement avec les composantes de formation de l'UPHF impliquant ses domaines disciplinaires et avec l'établissement composante INSA Hauts-de-France pour les missions suivantes : le profilage des postes d'enseignants-chercheurs mis au concours et autres recrutements, l'adossement des masters à la recherche et les éventuels cofinancements des activités de recherche.

Le laboratoire est doté des départements de recherche suivants :

- Département Matériaux et Procédés.
- Département Mathématiques.

II – Gouvernance du laboratoire

Article 2 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du laboratoire est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Une liste annuelle des membres du laboratoire, incluant les membres associés, est communiquée lors de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'université, le Vice-Président Recherche de l'université, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur de la Recherche de l'INSA Hauts-de-France et les membres associés participent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Peut être invitée par le Directeur sans voix délibérative toute personne dont la présence est jugée utile.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur, au minimum quinze jours ouvrables avant sa tenue. Les convocations sont adressées aux membres par courriel et accompagnées de l'ordre du jour. Les documents et informations qui s'y rapportent sont adressés aux membres au moins six jours ouvrables avant sa tenue.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande de 50% de ses permanents ou à celle des deux tiers des membres du conseil de laboratoire, selon les modalités définies à l'alinéa précédent.

L'Assemblée Générale peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'université suivant les mêmes modalités.

Les membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative sont :

- Les Enseignants-Chercheurs et Chercheurs titulaires d'employeur principal UPHF ou INSA Hauts de France
- Les personnels BIATSS titulaires d'employeur principal UPHF ou INSA Hauts de France
- Les doctorants inscrits en doctorat à l'UPHF
- Les Professeurs ou Maîtres de Conférences HDR émérites

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer qu'en présence d'un quorum équivalent à 50% des membres du laboratoire ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas d'absence de quorum

lors de la première réunion, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Le quorum n'est alors pas requis.

Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

L'Assemblée Générale statue à main levée, sauf à la demande de l'un de ses membres auquel cas elle statue à bulletin secret.

Article 3 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale propose les statuts du laboratoire au conseil de la recherche de l'université ainsi que toute modification de ces derniers, en se prononçant à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur sur proposition du conseil de laboratoire à la majorité simple.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport annuel du laboratoire rédigé sur la base de ceux présentés par chaque département de recherche.

Article 4 : Le conseil du laboratoire

Le conseil du laboratoire est composé des représentants des chercheurs, enseignants chercheurs, étudiants inscrits en doctorat et BIATS membres des départements de recherche. Il comprend 16 membres avec voix délibérative. Il est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés.

La fonction de membre de droit ou de membre nommé est incompatible avec la fonction de membre élu.

Le Directeur du laboratoire et le Directeur adjoint du laboratoire sont membres de droit avec voix délibérative.

Les deux Directeurs de départements sont membres de droit avec voix délibérative.

Le collège 1 des représentants des professeurs des universités et des chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires d'une habilitation à diriger les recherches élit 2 membres.

Le collège 2 des représentants des autres enseignants-chercheurs élit 4 membres.

Le collège 3 des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens et de service élit 2 membres.

Le collège 4 des représentants des étudiants inscrits en doctorat élit 2 membres.

Les collèges 1, 2 et 4 sont subdivisés en deux sous-collèges, un sous-collège matériaux et un sous-collège mathématiques. Au sein de chacun des collèges 1, 2 et 4, il y a le même nombre de sièges dans chaque sous-collège. Les électeurs votent dans leur collège concerné pour, au plus, un nombre de représentants égal au nombre de sièges à pourvoir :

- Dans le collège 1, ils votent pour au plus un représentant du sous-collège matériaux et au plus un représentant du sous-collège mathématiques.
- Dans le collège 2, ils votent pour au plus deux représentants du sous-collège matériaux et au plus deux représentants du sous-collège mathématiques.
- Dans le collège 4, ils votent pour au plus un représentant du sous-collège matériaux et au plus un représentant du sous-collège mathématiques.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire plurinominal à candidatures individuelles. En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, le plus âgé l'emporte. Pour les collèges 1, 2 et 3, sont éligibles et

électeurs les membres permanents du laboratoire. Il s'agit des titulaires et des agents en CDI.

Le Directeur du laboratoire nomme deux personnes supplémentaires avec voix délibérative issues du collège 1 ou 2 chacune d'entre elles faisant partie d'un département différent, et faisant en sorte que le conseil du laboratoire comporte au moins autant de membres relevant du collège 1 que du collège 2.

Sont membres de droit sans voix délibérative : le Président de l'Université, le Vice-Président Recherche de l'université, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur de la Recherche de l'INSA Hauts-de-France. Peut être invitée par le Directeur du laboratoire sans voix délibérative toute personne dont la présence est jugée utile.

La durée des mandats est de cinq ans, sauf pour le collège 4 pour laquelle elle est de deux ans.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou nommé perd automatiquement sa qualité lui permettant de siéger au conseil de laboratoire. Une élection partielle est alors organisée pour remplacer le membre élu.

Article 5 : Attributions du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire a une compétence décisionnelle sur le fonctionnement du laboratoire.

Il adopte toute mesure utile dans l'intérêt du laboratoire.

Il prend ses décisions sur proposition des Directeurs de département au sens de l'article 12.

Dans ce cadre, il est compétent pour :

- Définir la politique de contractualisation de la recherche et les règles de suivi financier des contrats ;
- Participer à la politique de formation pour et par la recherche ;
- Proposer le règlement intérieur du laboratoire pour adoption par l'Assemblée Générale du laboratoire ;
- Nommer les responsables scientifiques au sein des départements ;
- Élaborer la politique scientifique et budgétaire du laboratoire ;
- Admettre des membres du laboratoire ;
- Exclure des membres du laboratoire. Tout membre exclu peut faire appel de la décision devant le conseil de la recherche de l'UPHF réuni en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs.
- Proposer au Président de l'université de démettre le Directeur, sous réserve d'une condition de majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire est convoqué au moins deux fois par an par le Directeur du laboratoire, au minimum quinze jours ouvrables avant sa tenue. Les convocations sont adressées aux membres par courriel et accompagnées de l'ordre du jour. Les documents et informations se rapportant à la séance sont adressées aux membres au moins six jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

Sur décision du Directeur de laboratoire, un conseil de laboratoire peut se tenir en distanciel ou en hybride.

Le conseil de laboratoire peut être exceptionnellement réuni à l'initiative du Président de l'université suivant les mêmes modalités.

Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des présents et représentés égal à la majorité simple de ses membres est atteint.

Le conseil de laboratoire se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

En cas d'égalité la voix du Directeur est décisionnelle.

Le conseil de laboratoire statue à main levée, sauf à la demande de l'un de ses membres auquel cas il statue à bulletin secret.

III– Direction du laboratoire

Article 7 : Organisation générale

Le laboratoire est une unité de recherche placée sous la responsabilité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, tous deux professeurs des universités ou assimilés ou enseignants-chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger les recherches ou chercheurs permanents titulaires de l'habilitation à diriger les recherches.

Article 8 : Désignation du Directeur et du Directeur adjoint du laboratoire

Le Directeur adjoint doit obligatoirement être issu d'un autre département que celui dont relève le Directeur.

A la suite de leur élection, les membres élus du conseil de laboratoire, avec les deux directeurs de départements, statuent à bulletin secret pour la proposition du Directeur et du Directeur adjoint à la nomination par le Président de l'Université, au scrutin majoritaire binominal à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et si besoin, à la majorité relative au second tour.

Sur la base de cette proposition, le Président de l'université nomme après avis du Directeur de l'INSA Hauts-de-France le Directeur et le Directeur adjoint par arrêté pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 9 : Attributions du Directeur

Le Directeur dispose des compétences suivantes :

- Animation et coordination des départements de recherche ;
- Gestion administrative, financière et ressources humaines ;
- Dialogue avec les représentants de(s) École(s) doctorale(s) ;
- Contractualisation de la politique de la recherche ;
- Application des orientations définies par le conseil de laboratoire ;
- Nomination des Directeurs de départements, sur proposition des assemblées de départements ;
- Nomination éventuelle d'un directeur technique en charge de la valorisation et de l'aide au montage de projets.

Il soumet à l'Assemblée Générale le rapport annuel du laboratoire élaboré à partir des rapports des départements.

Il convoque l'Assemblée Générale et le conseil de laboratoire.

Il organise les élections du nouveau conseil de laboratoire, ainsi que l'élection des nouveaux Directeur et Directeur adjoint.

Il garantit le bon fonctionnement scientifique de l'unité de recherche.

Le Directeur peut déléguer sa compétence à son Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Directeur adjoint supplée le Directeur. En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur, il est procédé à son renouvellement pour la durée du mandat du conseil restant à courir. Le Directeur adjoint assure l'intérim.

IV – Départements de recherche

Article 10 : Dispositions communes aux départements de recherche

Les membres des départements de recherche sont des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des personnels BIATSS, des étudiants inscrits en thèse.

Chaque département de recherche est doté d'un Directeur de département professeur des universités ou assimilé ou enseignant-chercheur ou chercheur permanent titulaire de l'habilitation à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le conseil de la recherche de l'UPHF, et d'un bureau de département, dont la composition relève du règlement intérieur du laboratoire.

Les membres enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants inscrits en thèse du département s'engagent à rattacher leur activité de recherche au département et à mener cette activité de recherche conformément à leurs obligations professionnelles. Ils peuvent bénéficier du concours financier, matériel et humain du laboratoire pour l'exercice de leurs activités.

Ils s'engagent à informer le Directeur du département de toutes leurs activités de recherche, chaque année, en vue de la réalisation du contrat d'objectifs et de moyens et des évaluations internes et externes du département et du laboratoire de recherche.

Ils respectent les règles de signature de leurs travaux, telles qu'établies par l'université dans leurs publications et communications.

Le Directeur du département peut proposer au conseil du laboratoire l'exclusion, après audition, d'un de ses membres qui méconnaît ses obligations professionnelles.

Article 11 : Périmètre des départements de recherche

L'activité des départements s'exerce dans les disciplines CNU 25, 26, 28, 32, 33, 62, 64.

Les départements de recherche sont implantés sur les campus du Mont Houy, de Maubeuge et de Cambrai.

Article 12 : Proposition du Directeur de département

L'assemblée de département est constituée de l'ensemble des membres du département. Elle est convoquée par courriel au minimum quinze jours ouvrables avant sa tenue pour proposer le Directeur de département à la nomination par le Directeur du laboratoire pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Les membres associés du département n'ont pas voix délibérative.

L'assemblée de département ne peut valablement statuer qu'en présence d'un quorum équivalent à 50% des membres du département ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, l'assemblée de département est convoquée à nouveau dans un délai

de quinze jours. Le quorum n'est alors pas requis pour procéder au vote pour la proposition du Directeur de département.

Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

L'assemblée de département statue à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et si besoin, à la majorité relative au second tour.

Les résultats du vote sont transmis pour information au directeur du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Directeur du laboratoire ou son Directeur adjoint supplée le Directeur de département. En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur de département, il est procédé à son renouvellement selon la procédure ci-dessus pour la durée du mandat du conseil restant à courir.

Article 13 : Attributions du Directeur de département

Le Directeur de département, avec l'aide du bureau de département, anime et coordonne les activités du département.

Il applique les orientations définies par le conseil de laboratoire en tenant compte de spécificités du département.

Il assure l'interface avec le Directeur du laboratoire et lui fait toute proposition concernant :

- Le programme de recherche du département ;
- La valorisation des résultats de la recherche ;
- La diffusion de l'information scientifique ;
- Les demandes de recrutement en personnel ;
- Les moyens budgétaires.

Il établit le rapport d'activité annuel du département qu'il transmet au Directeur du laboratoire.

Article 14 : Comité des thèses et des habilitations à diriger des recherches (HDR)

Le comité des thèses et HDR est composé des enseignants-chercheurs du conseil de laboratoire Professeurs des universités ou Maîtres de conférence HDR. Il est complété par :

- Le directeur de thèse ou directeur d'HDR porteur du projet si celui-ci n'est pas déjà membre du conseil de laboratoire ;
- Toute personne nommée par le Directeur du laboratoire es qualité.

Le Comité des Thèses et HDR émet un avis à destination de l'Ecole Doctorale Polytechnique Hauts de France portant sur la qualité et la régularité :

- de la proposition, par le Directeur de thèse, de la candidature d'un doctorant ;
- des demandes de soutenance de thèse (niveau requis, date et composition du jury) ;
- des demandes d'inscription à la préparation de l'HDR (niveau requis) ;

- des demandes de soutenance d'HDR (date et composition du jury).

Les membres du Comité de la même discipline que le projet, non porteurs du projet, donnent un avis éclairé sur celui-ci. Les membres du comité non spécialistes de la discipline, quant à eux, émettent un avis général sur les critères qui transcendent les disciplines.

Au vu des avis émis par le Comité des Thèses et HDR, le Directeur du laboratoire valide les demandes et les transmet aux instances compétentes (Ecole(s) Doctorale(s), conseil de la recherche).

V - Calendrier des élections et nominations

La chronologie des élections et nominations s'effectue de la façon suivante :

1. Election des Directeurs de départements ;
2. Election des membres élus du conseil de laboratoire ;
3. Proposition par les membres élus du conseil de laboratoire et les Directeurs de départements du Directeur et du Directeur adjoint du laboratoire au Président de l'université ;
4. Nomination du Directeur et du Directeur adjoint du laboratoire par le Président de l'université ;
5. Nomination par le Directeur de laboratoire des membres nommés du conseil de laboratoire.

VI – Dispositions finales

Le laboratoire adopte un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des présents statuts.